

Affaire C-149/10

Zoi Chatzi

contre

Ypourgos Oikonomikon

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Dioikitiko Efeteio Thessalonikis)

«Politique sociale — Directive 96/34/CE — Accord-cadre sur le congé parental —
Interprétation de la clause 2, point 1, de l'accord-cadre — Bénéficiaire du droit
au congé parental — Congé parental en cas de naissance de jumeaux — Notion
de 'naissance' — Prise en compte du nombre d'enfants nés —
Principe d'égalité de traitement»

Prise de position de l'avocat général M^{me} J. Kokott, présentée le
7 juillet 2010 I - 8492
Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 septembre 2010 I - 8508

Sommaire de l'arrêt

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Portée*
2. *Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le congé parental — Directive 96/34
(Directive du Conseil 96/34, telle que modifiée par la directive 97/75, annexe, clause 2, point 1)*

3. *Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le congé parental — Directive 96/34*
(Directive du Conseil 96/34, telle que modifiée par la directive 97/75, annexe, clause 2, point 1)

1. Étant donné que l'accord-cadre, né d'un dialogue conduit sur la base de l'accord sur la politique sociale entre partenaires sociaux au niveau européen, a été mis en œuvre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de cet accord sur la politique sociale, par une directive du Conseil, dont il fait dès lors partie intégrante, la compétence de la Cour pour l'interprétation de cet accord-cadre n'est pas différente de sa compétence générale pour interpréter les autres dispositions contenues dans des directives.
- (cf. points 25-26)
2. La clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le congé parental, figurant à l'annexe de la directive 96/34, concernant l'accord-cadre conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 97/75, ne peut pas être interprétée en ce sens qu'elle confère à l'enfant un droit individuel au congé parental. Il en résulte ainsi tant du texte même de l'accord-cadre que de sa finalité.
- (cf. points 32, 40, disp. 1)
3. La clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le congé parental, figurant à l'annexe de la directive 96/34, concernant l'accord-cadre conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 97/75, ne doit pas être interprétée en ce sens que la naissance de jumeaux ouvre droit à un nombre de congés parentaux égal à celui des enfants nés. Toutefois, lue à la lumière du principe d'égalité de traitement, cette clause impose au législateur national de mettre en place un régime de congé parental qui, en fonction de la situation existante dans l'État membre concerné, assure aux parents de jumeaux un traitement qui tienne dûment compte de leurs besoins particuliers. Il appartient au juge national de vérifier si la réglementation nationale répond à cette exigence et, le cas échéant, de donner à ladite réglementation nationale, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme au droit de l'Union.

En effet, l'accord-cadre n'énonce que des prescriptions minimales laissant aux États membres toute discrétion pour déterminer les conditions d'accès et les modalités du congé parental, y compris celle de

fixer des règles d'aménagement dans le cas de naissances successives d'enfants, ainsi que la possibilité d'adopter d'autres mesures aptes à répondre aux besoins particuliers des parents de jumeaux, telle qu'une aide matérielle, sous la forme, par exemple, d'un droit d'accès à des structures d'accueil de l'enfance, ou une aide

financière, sous la forme, notamment, de prestations spécifiques permettant un libre choix du mode de garde.

(cf. points 69-70, 73-75, disp. 2)